

DEV 08/1970/CC

MARSEILLE PROVENCE MARSEILLE AMENAGEMENT
METROPOLE

OPERATION D'AMENAGEMENT
RIZERIES

CONCESSION D'AMENAGEMENT

AVENANT N° 5

ENTRE

La Communauté Urbaine, MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée aux présentes par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2008 - n° DEV 001-903/08/CC.

**Ci-après dénommée « MARSEILLE PROVENCE METROPOLE » ou
« La Communauté Urbaine »**

D'une part,

ET

MARSEILLE AMENAGEMENT, Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 6 189 546 € dont le Siège Social est à Marseille en l'Hôtel de Ville et le siège administratif - 49 La Canebière 13232 MARSEILLE Cedex 1, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le N° 057 800 369 00035 (N° de gestion 57B36) représentée aux présentes par Monsieur Charles BOUMENDIL, Directeur Général de la Société, en vertu d'une délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration de la Société en date du 26 juin 2008,

**Ci-après dénommée « MARSEILLE AMENAGEMENT » ou
« La Société »**

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE

Par délibération n° 97/521/EUGE du 27 octobre 1997, la Ville de Marseille a confié à Marseille Aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement dénommée "LES RIZERIES" d'une durée de 9 ans ayant pour objet, outre la réalisation de travaux d'aménagement extérieurs nécessaires, la réhabilitation d'un bâtiment d'activités de 5 500 m² SHON environ, situé en contrebas de l'autoroute A7 à hauteur de l'échangeur de l'échangeur de Plombières.

La Société AVENIR TELECOM s'est montrée intéressée par le bâtiment en cause afin, après réhabilitation d'y installer son activité.

Les conditions, les modalités d'intervention de Marseille Aménagement ainsi que les rapports entre cette dernière et la Ville ont été formalisés dans le cadre d'un Traité et Cahier des Charges de Concession tels que prévus par l'article L. 300-4 du Code de l'Urbanisme (loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 ; loi n° 94-112 du 9 février 1994 ; loi n° 96-987 du 14 novembre 1996) et notifiés le 11 janvier 1995.

En conséquence du transfert automatique des compétences, et en application de l'article R 5215-15 du Code des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 6 avril 2001, informé Monsieur le Directeur Général de la SEML Marseille-Aménagement, que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole se substituait dans tous les droits et obligations de la Commune de Marseille, dans l'exercice du contrat de concession n°97/579.

Par ailleurs, le Bureau de la Communauté, par délibération ECO/8/439/B, en date du 21 décembre 2001, a approuvé l'avenant n°1 à la convention publique d'aménagement n°97/579, à intervenir entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la SEML Marseille-Aménagement, prenant en compte les stipulations de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 (loi SRU) qui prévoit notamment que toute révision de la participation versée par une collectivité territoriale, doit faire l'objet d'un avenant à la convention, approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. Cet avenant n° 1 a été dûment notifié le 8 janvier 2002.

Par délibération ECO 2/628/CC en date du 10 octobre 2003, a été approuvé le compte rendu d'activités de l'opération (CRACL) arrêté au 31 décembre 2002CRACL.

Conjointement par délibération ECO 3/503/B en date du 10 octobre 2003 a été approuvé l'avenant n°2 à la convention publique d'aménagement actant une diminution de la participation de MPM au coût de l'opération et une modification de l'échéancier de versement.

Dans le cadre du CRAC au 31-12-2004, au regard des recettes liées à la cession du bâtiment, outre le remboursement de la participation antérieurement prévue de 1 152 991€TTC, les prévisions ont permis de dégager un excédent de bilan de 10 025€TTC.

Par délibération ECO 2/302/BC en date du 13 mai 2005, a été approuvé un avenant n°3 à la convention publique d'aménagement prenant acte de ces nouvelles données financières et fixant les modalités de remboursement à MPM de sa participation ainsi que du versement du boni en fin d'opération en 2006.

Pour l'année 2005, un nouveau CRACL a été établi avec une augmentation du boni de liquidation liée à une augmentation des recettes locatives, le report de la vente du bâtiment ayant engendré la perception d'un semestre supplémentaire de loyers.

Par ailleurs, trois procédures judiciaires liées à la réhabilitation du bâtiment étant en cours et dont l'issue ne pouvait intervenir avant le terme contractuel de la concession, il était décidé de proroger cette dernière de deux années.

Aussi, par délibération ECO 1/949/BC du 18 décembre 2006 était approuvé un avenant 4 à la convention ayant pour objet :

- de substituer le terme concession d'aménagement à celui de convention publique d'aménagement, en application de loi n°2005-809 du 20 juillet 2005,
- de proroger la mission de Marseille Aménagement de deux années pour pouvoir traiter les contentieux en cours,
- prendre en compte les modifications financières telles que découlant du CRACL 2005.

Actuellement, sur les trois procédures judiciaires en cours, deux jugements de 1^{ère} instance ont été rendus, pour lesquels il a été décidé de se pourvoir en appel.

Aussi, convient-il au regard du terme actuel de la concession, Marseille Provence Métropole souhaitant que Marseille Aménagement continue d'assurer le suivi de ces dossiers, de proroger la concession d'une année.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1

La durée de la concession d'aménagement de l'opération « Les Rizeries » est prorogée d'une année, soit jusqu'au 18 décembre 2009.

ARTICLE 2

Les autres stipulations de la convention initiale et de ses avenants non contraires à celle du présent avenant sont et demeurent en vigueur.

ARTICLE 3

La Communauté Urbaine notifiera à la Société le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat. Le présent avenant entrera en vigueur à la date de ladite notification.

Fait à MARSEILLE, le
En trois exemplaires.

MARSEILLE AMENAGEMENT

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Le Directeur Général

Le Président

Charles BOUMENDIL

Eugène CASELLI